



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques
de l'informatisation du régime TIR****Deuxième session**

Genève, 25-28 mai 2021

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Version 4.3 des spécifications conceptuelles, fonctionnelles
et techniques du système eTIR :****Concepts relatifs au système eTIR****Le mécanisme de déclaration eTIR****Note du secrétariat****I. Introduction – Mandat**

À sa quatre-vingt-deuxième session (23-28 février 2020), le Comité des transports intérieurs a approuvé la création du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) (ECE/TRANS/294, par. 84¹) et le mandat dudit Groupe² (ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et ECE/TRANS/WP.30/2019/9/Corr.1), sous réserve de l'accord du Comité exécutif de la CEE. À sa réunion informelle tenue à distance (20 mai 2020), le Comité exécutif a approuvé l'établissement du Groupe jusqu'en 2022, sur la base du mandat énoncé dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et Corr.1, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/294 (ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b)³.

Le mandat du Groupe prévoit que celui-ci doit se concentrer sur l'élaboration d'une nouvelle version des spécifications eTIR, en attendant l'établissement officiel de l'Organe de mise en œuvre technique. Le Groupe doit ainsi : a) élaborer une nouvelle version des spécifications techniques de la procédure eTIR, et les amendements y relatifs, en veillant à ce que lesdites spécifications techniques correspondent aux spécifications fonctionnelles ; b) élaborer une nouvelle version des spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, et les amendements y relatifs, en veillant à ce que lesdites spécifications fonctionnelles

¹ Décision du Comité des transports intérieurs, ECE/TRANS/294, par. 84 – www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/itc/ECE-TRANS-294f.pdf.

² Mandat du nouveau Groupe, approuvé par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif de la CEE – www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09f.pdf et www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09c1f.pdf (rectificatif).

³ Décision du Comité exécutif, ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b) – <https://undocs.org/fr/ECE/EX/2020/L.2>.



correspondent aux spécifications conceptuelles ; c) élaborer des amendements aux spécifications conceptuelles de la procédure eTIR, à la demande du WP.30.

On trouvera ci-dessous la présentation du mécanisme de déclaration eTIR.

II. Annexe I – Le mécanisme de déclaration eTIR

Le chapitre 1.2.4.2 des Concepts relatifs au système eTIR, qui fait écho aux dispositions de l'article 6 de l'annexe 11 à la Convention TIR, stipule que « le/la titulaire soumet les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés par voie électronique au bureau de douane de départ, en faisant référence à la garantie délivrée par la chaîne de garantie, et utilise pour cela des moyens d'authentification. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés doivent être soumis avant que les marchandises ne soient présentées au bureau de douane de départ. Le/la titulaire peut aussi recourir soit aux mécanismes de déclaration du système international eTIR ou de l'administration douanière de son pays de résidence (lorsque ce dernier est disponible), soit aux solutions de tiers fournies par le secteur privé (y compris les chaînes de garantie). Les administrations douanières nationales et les prestataires internationaux privés agréés peuvent transmettre la déclaration au pays de départ à l'aide du service Web Déclarations du système international eTIR. Si les résultats des contrôles sont satisfaisants, les autorités douanières valident et acceptent la déclaration et en transmettent les données au système international eTIR, qui les transmet à son tour aux autorités douanières suivantes concernées par l'opération de transport TIR. ».

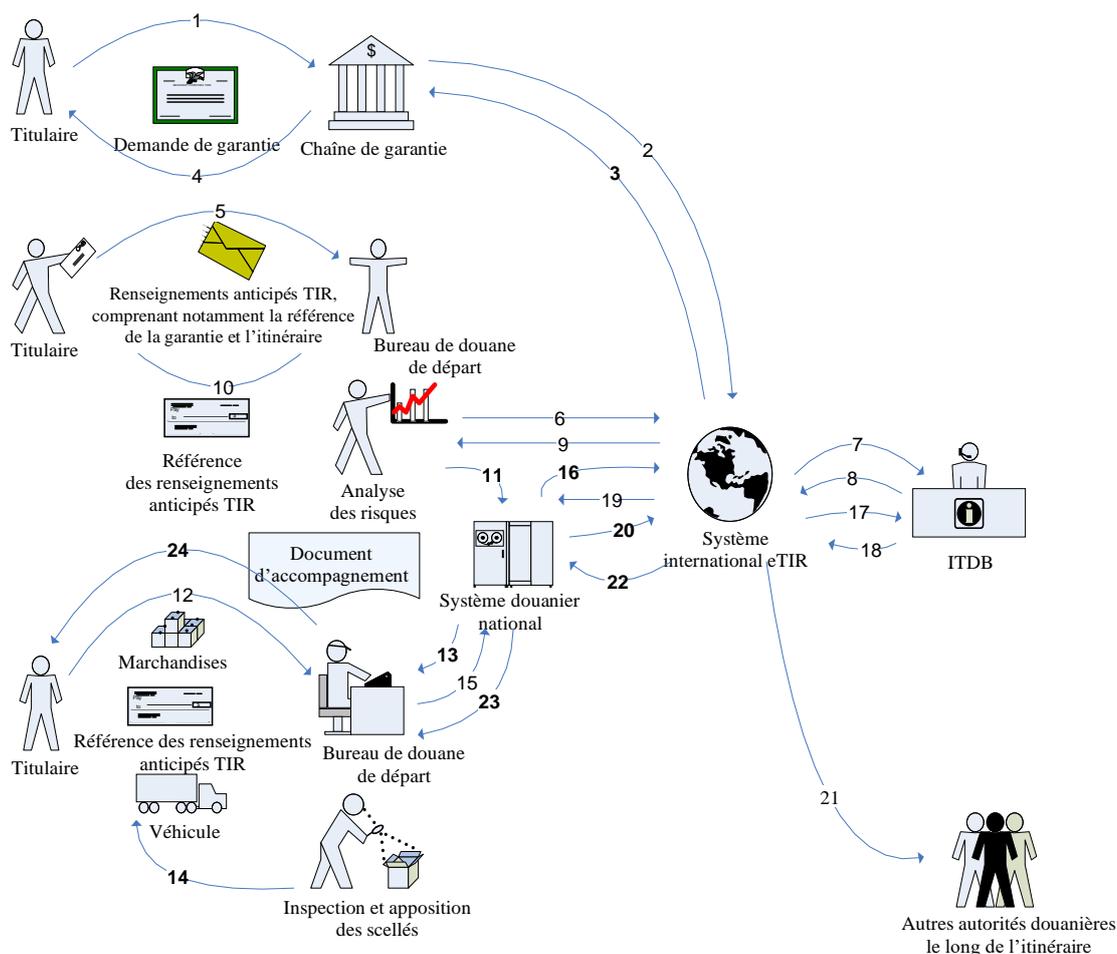
Le mécanisme de déclaration prévoit que le/la titulaire communique des renseignements anticipés TIR et des renseignements anticipés rectifiés uniquement à l'administration douanière du pays où se trouve le bureau de douane de départ du transport TIR. Le bureau de douane de départ utilise ces renseignements lorsque le/la titulaire, ou son/sa représentant(e), présente la déclaration en douane. En fait, le/la titulaire soumet la déclaration en douane en présentant au bureau de douane de départ les marchandises, le véhicule et la référence de la garantie qu'il/elle a obtenue auprès de la chaîne de garantie et qui était incluse dans les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés. Après avoir accepté la déclaration en douane, le bureau de douane de départ enregistre, dans le système international eTIR, les données de la déclaration, ainsi que les autres renseignements concernant le transport TIR (par exemple, les renseignements sur les scellements). Le système international eTIR communique les données de la déclaration à toutes les autorités douanières que le/la titulaire a déclarées dans le cadre de son itinéraire.

Le fait que le/la titulaire soit obligé(e) de communiquer aux autorités douanières des renseignements anticipés TIR et des renseignements anticipés rectifiés ne le/la dispense pas de l'obligation de présenter au bureau de douane de départ, en personne, sa déclaration, ainsi que les marchandises, le véhicule et la référence de la garantie, conformément à l'article 21 de la Convention TIR. C'est aux douanes qu'il incombe ensuite d'accepter la déclaration.

I.1 La déclaration eTIR au premier bureau de douane de départ

La figure I.1 décrit toutes les étapes de la présentation de la déclaration en douane dans le premier bureau de douane de départ ; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

Figure I.1
Déclaration au premier bureau de douane de départ



1. Le/la titulaire demande une garantie auprès de la chaîne de garantie ;
2. La chaîne de garantie accepte la demande et enregistre la garantie dans le système international eTIR ;
3. Le système international eTIR prend acte de l'enregistrement de la garantie ;
4. La chaîne de garantie attribue au/à la titulaire un numéro de garantie unique ;
5. Le/la titulaire envoie les renseignements anticipés TIR au bureau de douane central dans le pays de départ, en utilisant le mécanisme national de déclaration du pays de départ (s'il/si elle possède les autorisations nécessaires), le mécanisme de déclaration de son pays de résidence (s'il est disponible pour les déclarations faites dans d'autres pays), le service Web fourni par le système international eTIR ou un mécanisme de déclaration agréé du secteur privé ;
6. Dans le cadre de l'analyse des risques qu'elles effectuent, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie dans le système international eTIR ;
7. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le/la titulaire est habilité(e) ;
8. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le/la titulaire ;
9. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le/la titulaire et sur la garantie ;

10. Les autorités douanières confirment au/à la titulaire la réception et la validité des renseignements anticipés TIR et attribuent à ces renseignements une référence unique, qu'elles lui communiquent (le cas échéant) ;
11. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés TIR dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques ;
12. Pour déposer la déclaration, le/la titulaire présente au bureau de douane de départ le véhicule, les marchandises et la référence de la garantie (ou la référence fournie par les autorités douanières) ;
13. Le bureau de douane de départ extrait du système douanier national les renseignements anticipés TIR, qui deviendront les données de la déclaration ;
14. Selon les résultats de l'évaluation des risques, les autorités douanières procèdent aux contrôles nécessaires pour s'assurer que le véhicule et les marchandises correspondent aux données de la déclaration et, si les résultats des contrôles sont satisfaisants, apposent les scellements sur le véhicule ;
15. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier ;
16. Le bureau de douane de départ (système douanier national) informe le système international eTIR qu'il accepte la garantie ;
17. Le système international eTIR interroge l'ITDB sur le statut du/de la titulaire⁴ auquel/à laquelle la garantie a été délivrée ;
18. L'ITDB communique le statut du/de la titulaire au système international eTIR ;
19. Le système international eTIR confirme au système douanier national l'acceptation de la garantie ;
20. Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières nationales transmettent les données de la déclaration au système international eTIR au moyen du message « Enregistrer les données de la déclaration »⁵ ;
21. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les données de la déclaration et les renseignements pertinents concernant le transport TIR, qui sont échangés dans le cadre d'un environnement douanier sécurisé pour être utilisés par les autorités douanières suivantes ;
22. Le système international eTIR confirme la réception des renseignements ;
23. Les résultats s'affichent sur l'écran du/de la fonctionnaire des douanes, qui produit/imprime le document d'accompagnement ;
24. Si le document d'accompagnement a été imprimé, le/la fonctionnaire des douanes le remet au/à la titulaire. Sinon, le système douanier national envoie le document d'accompagnement tel que produit au/à la titulaire par voie électronique.

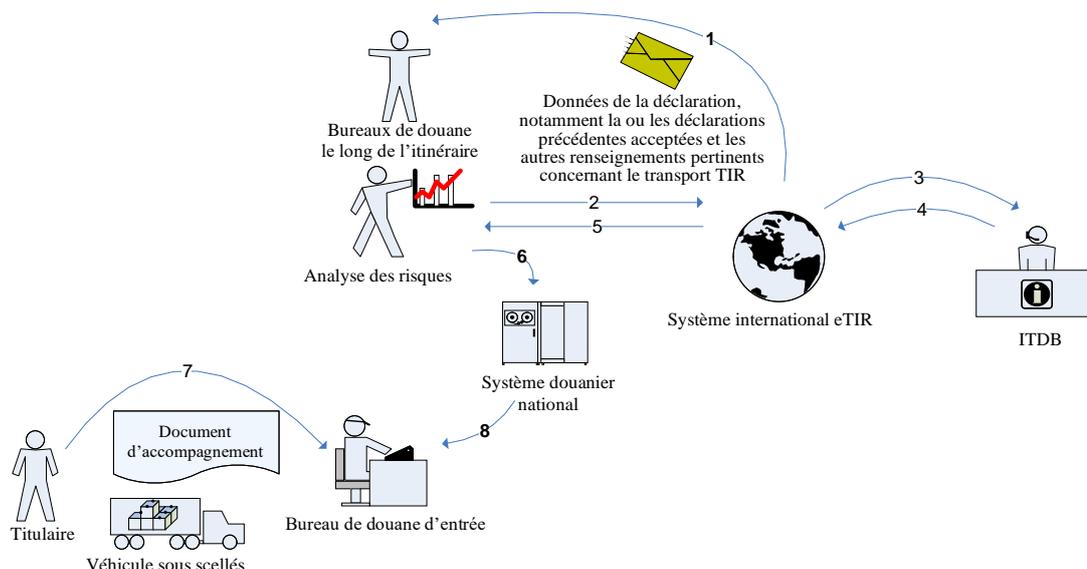
I.2 La déclaration eTIR au bureau de douane d'entrée

La figure I.2 ci-dessous décrit toutes les étapes de la déclaration en douane au bureau d'entrée ; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

⁴ Le statut du/de la titulaire tel qu'il est enregistré dans l'ITDB : habilitation, retrait d'habilitation, exclusion ou fin d'activité, et renseignements concernant l'exclusion (art. 38).

⁵ Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message « Commencer l'opération TIR ». Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration, mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

Figure I.2
Déclaration au bureau de douane d'entrée



1. Les bureaux de douane situés le long de l'itinéraire reçoivent du système international eTIR les données de la déclaration, indiquant que le/la titulaire effectue un transport TIR qui entrera sur leur territoire (voir étape n° 21 de la figure 1) ;
2. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie en interrogeant le système international eTIR ;
3. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le/la titulaire est habilité(e) ;
4. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le/la titulaire ;
5. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le/la titulaire et sur la garantie ;
6. Les autorités douanières saisissent les données de la déclaration dans le système douanier national, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques ;
7. Le/la titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises) ainsi que le document d'accompagnement et la référence de la garantie au bureau de douane d'entrée (de passage) ;
8. Le bureau de douane d'entrée (de passage) extrait du système douanier national les données de la déclaration⁶.

Lorsque la distance entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane d'entrée (de passage) suivant est trop faible pour que les délais nationaux puissent être respectés concernant la présentation des renseignements anticipés, les autorités douanières du bureau de douane d'entrée (de passage) devraient accepter les données de la déclaration communiquées par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le/la titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière.

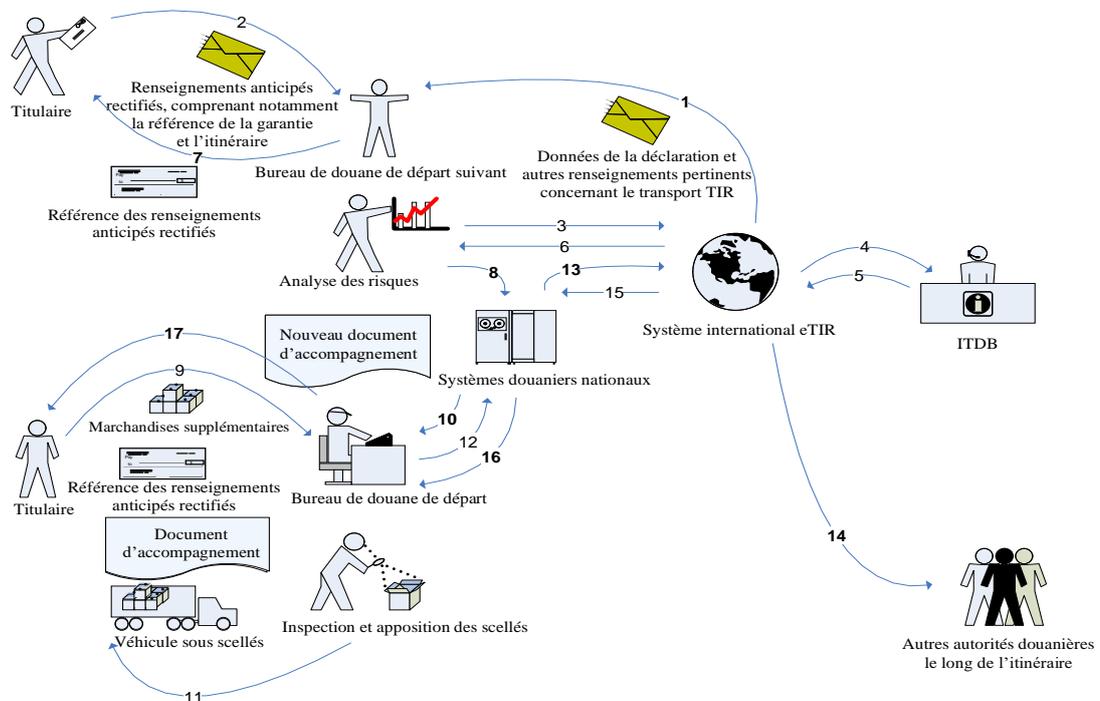
⁶ Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message « Commencer l'opération TIR ». Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration, mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans la présente annexe.

I.3 La déclaration eTIR aux bureaux de douane de départ suivants

La figure I.3 décrit les étapes de la présentation de la déclaration en douane au(x) bureau(x) de départ autre(s) que le premier bureau de départ, en cas de chargement des marchandises en plusieurs endroits. Les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

Figure I.3

Déclaration aux bureaux de douane de départ suivants



1. Le système international eTIR communique les données de la déclaration aux bureaux de douane situés le long de l'itinéraire (voir étape n° 21 de la figure I.1 et étape 14 ci-dessous) ;
2. Le/la titulaire, ou son/sa représentant(e), envoie les renseignements anticipés rectifiés au bureau de douane central dans le pays de départ, en utilisant le mécanisme national de déclaration du pays de départ (s'il/si elle possède les autorisations nécessaires), le mécanisme de déclaration de son pays de résidence (si un tel mécanisme est disponible pour les déclarations faites dans d'autres pays), le service Web fourni par le système international eTIR ou un mécanisme de déclaration agréé du secteur privé ;
3. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie en interrogeant le système international eTIR ;
4. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le/la titulaire est habilité(e) ;
5. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le/la titulaire ;
6. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le/la titulaire et sur la garantie ;
7. Les autorités douanières confirment au/à la titulaire la réception et la validité des renseignements anticipés rectifiés et attribuent à ces renseignements une référence unique, qu'elles lui communiquent (le cas échéant) ;
8. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés rectifiés dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques ;

9. Le/la titulaire présente le véhicule sous scellements (contenant les marchandises chargées dans les lieux de chargement précédents) ainsi que le document d'accompagnement. En outre, pour soumettre la déclaration, il/elle présente les marchandises supplémentaires à charger, ainsi que la référence de la garantie (ou la référence unique fournie par les autorités douanières), au bureau de douane de départ ;
10. Le bureau de douane de départ extrait du système douanier national les données de la déclaration et les renseignements anticipés rectifiés, qui formeront les données complètes de la déclaration ;
11. Les autorités douanières retirent les scellements et, selon les résultats de l'évaluation des risques, procèdent aux contrôles nécessaires pour s'assurer que le véhicule et les marchandises correspondent aux données de la déclaration. Si les résultats des contrôles sont satisfaisants, et une fois que les marchandises supplémentaires ont été chargées, elles mettent le véhicule sous scellements ;
12. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier ;
13. Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières nationales transmettent les données de la déclaration au système international eTIR au moyen du message « Enregistrer les données de la déclaration »⁷ ;
14. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR suivantes les données de la déclaration, qui sont échangées dans le cadre d'un environnement douanier sécurisé pour être utilisées par les autorités douanières suivantes ;
15. Le système international eTIR confirme la réception des données ;
16. Les résultats s'affichent sur l'écran du/de la fonctionnaire des douanes, qui produit/imprime le document d'accompagnement ;
17. Si le document d'accompagnement a été imprimé, le/la fonctionnaire des douanes le remet au/à la titulaire. Sinon, le système douanier national envoie le document d'accompagnement produit au/à la titulaire par voie électronique.

Lorsque la distance entre le bureau de douane de départ et le précédent bureau de douane de départ est trop faible pour que les délais nationaux concernant la présentation des renseignements anticipés puissent être respectés, les autorités douanières du deuxième bureau de départ devraient accepter les données de la déclaration communiquées par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le/la titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière.

I.4 Remarques

I.4.1 Présentation de la déclaration dans les pays étrangers

La procédure de soumission décrite ci-dessus est conçue pour faciliter l'envoi des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés par le/la titulaire aux administrations douanières de pays autres que le pays de résidence de celui-ci/celle-ci. Cette procédure est déterminée au niveau national et se déroule entre le/la titulaire et les autorités douanières. Cela étant, en plus de prévoir un ensemble normalisé d'éléments qui doivent figurer dans les messages contenant les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés, le système international eTIR mettra un service Web, Déclarations, à la disposition des titulaires habilités, des prestataires de services tiers et des administrations douanières.

⁷ Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message « Commencer l'opération TIR ». Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration, mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans la présente annexe.

Même s'il est unanimement reconnu que l'obligation de mettre en place un système de déclaration électronique au niveau national ne pose pas de problème en ce qui concerne les rapports entre le/la titulaire et les autorités douanières du pays dans lequel il/elle est établi(e) ou réside, il semble qu'un problème puisse se poser en ce qui concerne la façon dont le/la titulaire peut établir des communications électroniques sécurisées avec les autorités douanières d'autres pays où pourrait commencer le transport TIR, sans devoir faire appel, contre rétribution, aux services d'un courtier en douane ou d'un autre tiers. Pour que ce soit possible, les administrations douanières devront veiller non seulement à ce que leur système national de soumission des déclarations soit accessible à tous les titulaires (en particulier lorsqu'elles fixeront les critères d'authentification), mais aussi à ce qu'il soit disponible dans au moins l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe). L'utilisation généralisée de codes standard aidera également à simplifier la question. Afin que les titulaires disposent d'autres options pour soumettre leur déclaration aux autorités douanières, le système international eTIR met un service Web, Déclarations, à la disposition des titulaires habilités, des autorités douanières et des mécanismes de déclaration de tiers agréés. Ce service permet de transmettre les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés à l'administration douanière du pays de départ. En outre, les autorités douanières souhaiteront peut-être étendre la portée de leur mécanisme national de déclaration pour permettre aux titulaires du pays de communiquer les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés à d'autres autorités douanières lorsque le transport TIR débute à l'étranger (en utilisant le service Web Déclarations du système international eTIR). Il est également possible de recourir aux solutions proposées par des tiers pour transmettre les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés à l'administration douanière directement, ou au moyen du service Web Déclarations du système international eTIR.

I.4.2 Comparaison avec l'actuel système sur support papier

Le présent mécanisme de déclaration diffère en définitive assez peu de la procédure actuelle fondée sur un support papier. En effet, la déclaration doit toujours être officiellement remise par le/la titulaire au moment où il/elle se présente en personne au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le véhicule et les marchandises. Toutefois, la nouveauté est que les autorités douanières devraient recevoir des renseignements avant que le véhicule et les marchandises ne soient présentés au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Cela permet aux autorités douanières d'effectuer certaines vérifications (notamment la validité de la garantie) et de déterminer le profil de risque du transport TIR avant l'arrivée du véhicule au bureau de douane concerné. De plus, le système eTIR est conçu de telle façon que le/la titulaire ne soumet les renseignements anticipés TIR (et, éventuellement, les renseignements anticipés rectifiés) qu'une fois, ce qui évite que ces renseignements soient soumis à plusieurs reprises à différents systèmes douaniers nationaux. En enregistrant tous les renseignements pertinents concernant le transport TIR dans le système international eTIR, le bureau de douane de départ permet que les données nécessaires pour présenter la déclaration, ainsi que d'autres renseignements concernant le transport TIR (par exemple, des renseignements sur les scellements), soient communiqués à tous les pays qui participent ensuite au transport TIR avant l'arrivée du véhicule sur leur territoire, et que toutes les autorités douanières concernées puissent procéder à l'évaluation des risques à l'avance. Tout comme aujourd'hui, le/la titulaire reste tenu(e) de présenter, dans chaque bureau de douane, le véhicule, son chargement et la référence de la garantie, conformément aux principes définis à l'article 21 de la Convention TIR. Le changement dans la procédure concerne uniquement la soumission des renseignements nécessaires pour présenter la déclaration, lesquels sont communiqués au moyen du carnet TIR dans le cadre du régime TIR, et par voie électronique, au moyen des mécanismes décrits plus haut, dans le cadre de la procédure eTIR.